Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9747 — Lagardère Travel Retail/BTA/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 83/13)

1. Le 6 mars 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Lagardère Travel Retail S.A.S. («Lagardère», France), appartenant au groupe Lagardère (France),

— BTA Havalimanlari Yiyecek Ve Icecek Hizmetleri A.S. («BTA», Turquie), appartenant au groupe Aéroports de Paris («ADP», France).

Lagardère et BTA acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune devant être créée en Jordanie.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— entreprise Lagardère: propose des services de voyage au détail et de restauration et est actuellement présente dans 39 pays du monde entier, y compris en Europe et au Moyen-Orient. Lagardère est une filiale indirecte à 100 % de Lagardère SCA, qui est la société mère ultime, cotée à la bourse de Paris, du groupe français Lagardère;

— entreprise BTA: propose des services de restauration et de rafraîchissements dans les aéroports et sur les liaisons maritimes en Europe et au Moyen-Orient. Appartient au groupe d'entreprises Aéroport de Paris SA, qui est une société de droit français cotée à la bourse de Paris;

— entreprise commune nouvellement créée: exerce des activités d'exploitation de concessions dans le domaine de la restauration et des services de voyage au détail en Jordanie, en particulier à l'aéroport international Reine-Alia d'Amman.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9747 — Lagardère Travel Retail/BTA/JV

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE